EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT DELIBERATION N° 2023/07/23

Objet : Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Séance du 4 juillet 2023

Date de la convocation : 26 juin 2023	**Membre en exercice = 16** **Nombre de présents = 11** **Nombre de délégation = 2**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT Président en exercice.

Présents : Mmes BERTHEZENE F., CHALMETON F., EYMARD A., LAIR-LACHAPELLE C., MICHALSKI E., PEYRE C.
Mrs DENAT J., BERTRAND JP., CUVIER C., HUREL JM., VIDAL S.
Absents excusés : Mmes CACCHIA MORENO J., DUQUESNE N.
Mrs GARNIER S., MOUSSA F.
Absents : Mr MEIZONNET JL.
Avaient donné pouvoir : Mme CACCHIA MORENO J.
Mr MOUSSA F.

Certains agents de la collectivité sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Une indemnité forfaitaire leur est versée annuellement afin de rembourser les frais de déplacement professionnel. Le montant maximum de cette indemnité forfaitaire est fixé par arrêté ministériel, et a été revalorisé. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire des frais de déplacement temporaire et des indemnités kilométriques ont également été révisés.

Par délibération en date du 9 février 2023, le conseil d'administration a approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel du personnel du CCAS.
Cette délibération prévoit notamment que les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Or, par courrier reçu le 9 juin 2023, Madame la Préfète du Gard rappelle que l'article 6 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État précise que : « L'agent dont

la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Le juge administratif a, dans un arrêt du 7 décembre 2000 (n°96NC01724 CAA Nancy), déduit des termes "peut prétendre" qu'une obligation pèse sur la collectivité : "Considérant qu'aux termes de l'article 47 du décret susvisé du 28 mai 1990: "L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves ..." qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, l'agent a droit à être remboursé des frais de déplacement qu'il a exposés dans ces circonstances, dès lors qu'il en a fait la demande".

La Cour fait certes application de dispositions antérieures au décret de 2006 mentionné, mais la rédaction des deux articles est similaire.

Par conséquent, la délibération n° 2023/02/03 du 9 février 2023 prévoyant que la collectivité ne participe pas au remboursement des frais de déplacement de l'agent se présentant à un concours ou un examen professionnel est entaché d'illégalité.

Par ailleurs il est noté que la date d'effet de la délibération est prévue au 1er janvier 2023.

Or il est rappelé qu'une décision administrative ne peut en principe entrer en vigueur qu'à compter de sa date de signature, de sa date de notification ou de sa date de publication. Toute décision qui prévoit une date d'application antérieure est illégale entant qu'elle est rétroactive (CE, 25 juin 1948, Société du journal de l'Aurore)
La rétroactivité est cependant admise :
-lorsqu'elle est prévue par une disposition législative,
Lorsqu'elle résulte d'une annulation contentieuse prononcée par le juge de l'excès de pouvoir,
Lorsqu'elle est exigée par la situation de l'acte administratif a pour objet de régir (en cas de vide juridique)
Lorsque l'administration procède au retrait de l'acte illégal dans le délai prévu
Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la délibération ne peut pas prévoir une date d'effet rétroactive.
Il convient donc de retirer cette décision et de redélibérer en conformité avec les textes.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu la délibération n° 2015-09-108 du 28 septembre 2015 fixant les conditions d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel et les modalités d'indemnisation,
Vu la délibération n° 2016-12-193 du 15 décembre 2016 définissant la prise en charge des frais de déplacement professionnel,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération du 15 juillet 2021 fixant les conditions d'utilisation d'un véhicule personnel et les modalités d'indemnisation

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 2023/02/03 susvisée,

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions sont modifiés comme suit :

Sont considérées comme fonctions itinérantes :

- Les fonctions des personnels administratifs du CCAS dès lors qu'il intervient sur plusieurs sites

Le taux maximum de l'indemnité fixé par la collectivité s'élève à 615 € et est modulé de la manière suivante :

- Personnel administratif du CCAS / 615 € fois (X) jour / 220 jours ouvrés

Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.
Cet arrêté prévoit une indemnité de 17,50 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.
Ces taux sont modulables par l'assemblée délibérante soit pour appliquer une minoration, soit pour, exceptionnellement majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil municipal
- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagé par l'agent sur présentation des justificatifs dans la limite du taux de 17,50 € par repas et de 70 € pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Les taux de remboursement des indemnités kilométriques

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les taux de remboursement de l'indemnité de stage

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, CNFPT).

La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.
Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Vu l'avis du comité technique,

PROPOSITION :
Le rapporteur propose au conseil d'administration :

- D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement tel que définies ci-dessus ;
- De préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1er juillet 2023 ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent les termes de cet appel à cotisation et autorisent Monsieur le Président à le signer

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S :

Jean DENAT

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
08 AOUT 2023
Bureau du Courrier

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le* 08/08/2023
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 08/08/23

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le président par délégation,
La vice-présidente,
Elisabeth Michalski

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT